

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 5 novembre 2010

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/490

- Concerne:** **Déclarations du GAFI concernant**
- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques;**
 - 2) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs à deux documents émis par le Groupe d'action financière (« GAFI ») lors de sa réunion plénière d'octobre 2010.

1) Juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des défaillances substantielles et stratégiques

Le GAFI a déclaré que certaines juridictions disposent d'un régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui présente des déficiences substantielles et stratégiques. Il s'agit des juridictions suivantes : **Iran et République démocratique du peuple de Corée.**

En ce qui concerne, en particulier, la situation de l'Iran, le GAFI réaffirme sa déclaration initiale qui date de février 2009 et appelle non seulement à la prise en compte des risques résultant du dispositif LBC/FT insuffisant, comme pour la République démocratique du peuple de Corée, mais prévoit également l'application de contre-mesures.

Nous vous rappelons dès lors de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec l'Iran, y compris avec des sociétés et institutions financières iraniennes, en traitant ces relations d'affaires et opérations comme étant particulièrement susceptibles de tomber dans le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Nous vous rappelons d'appliquer dans ces cas, ainsi qu'en cas de relations de correspondance bancaire, des mesures de vigilance et de suivi renforcées et également de renforcer les mécanismes de déclaration à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2) Juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant

Le GAFI a déclaré les juridictions suivantes comme présentant un régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme insatisfaisant :

Angola, Antigua et Barbuda, Bangladesh, Bolivie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Honduras, Indonésie, Kenya, Maroc, Birmanie/Myanmar, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, São Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Soudan, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Vietnam et Yémen.

Nous vous prions dès lors de prendre en considération les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Nous vous demandons de consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité sur le site Internet www.fatf-gafi.org.


Cette circulaire remplace la circulaire CSSF 10/469 du 1^{er} juillet 2010.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général